

Le procès des *Fleurs du mal*

C'est presque un vrai procès. Presque... Nous sommes dans la majestueuse salle de la première chambre de la cour d'appel de Paris, celle où, comme tous les avocats au Barreau de Paris, j'ai prêté serment – car pour tordre le cou à une idée reçue, les avocats ne prêtent pas serment sur la Bible ou sur le code civil, mais plus simplement devant des juges ! Cette salle est parée de tapisseries, décorée de peintures, et ruisselante de dorures.

C'est dans cette salle qu'une association d'étudiants passionnés d'art oratoire, l'association Lysias de l'université de la Sorbonne, a décidé de rejouer le procès des *Fleurs du mal*, qui avait valu à Baudelaire et à son éditeur d'être condamnés le 20 août 1857 pour « outrage à la morale publique » à une amende de 300 francs, et au retrait de six poèmes du recueil.

Il m'a été demandé de requérir contre Baudelaire. Me voici ainsi – et c'est vraiment un rôle de composition ! – le successeur du « procureur impérial » – c'était le terme de l'époque – Ernest Pinard, celui qui avant de poursuivre Baudelaire avait poursuivi Flaubert pour *Madame Bovary* et qui poursuivra plus tard Eugène Sue, et qui avait donc de la liberté d'expression et de la licence que l'on peut accorder aux artistes une conception pour le moins étroite !

Marc Bonnant, pour sa part, défendra l'auteur des *Fleurs du mal*, bien mieux que ne l'avait fait son avocat réel, Chaix d'Est-Ange.

La séance est présidée par un confrère parisien, le très regretté Olivier Schnerb, orateur hors pair et immense spécialiste de Baudelaire.

Nous avons accepté à condition de ne pas faire une reconstitution du procès tel qu'il s'est déroulé à l'époque. Il ne s'agit pas de rejouer mot pour mot l'audience de 1857 – même si les minutes en ont été conservées. Il faudrait mettre aussi des habits d'époque, et chacun n'a pas vocation au ridicule. Nous souhaitons bien davantage évoquer le procès tel qu'on pourrait le vivre aujourd'hui à travers le prisme des notions de droit et de liberté d'expression,